

REPUBLIQUE FRANÇAISE



LE MAIRE DE LISSIEU

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 117 23 00103

du registre de la Mairie

Arrêté n°2023-201

Vu la demande déposée le 10/10/2023

Adressée par
Madame Mitard Catherine
2 ALLEE DU CHATEAU 69380 LISSIEU France
Monsieur MITARD HERVE
2 ALLEE DU CHATEAU 69380 LISSIEU France

Concernant
Création de portail

Destination(s) et
sous-destination(s)
Habitation

Surface de plancher
0 m² créés 0 m² par changement de destination

Adresse du terrain
2 ALLEE DU CHATEAU à Lissieu

Références
cadastrales
117 B 1286

OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 10/10/2023 ;

Considérant la règle liée aux clôtures qui s'appliquent au sein du Lotissement du Bois-Dieu (Périmètre d'Intérêt Patrimonial figurant au PLU-H) et qui stipule la chose suivante : « Sur la façade principale, un espace avant non clos est recherché. A défaut, les clôtures sur rue proposent un **dispositif ajouré non fermé d'une hauteur maximum de 0,80 m maximum** préservant la co-visibilité entre espace privé et public. Les murs bahut et murs pleins ainsi que les portails et portillons pleins sont déconseillés. »

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 13/10/2023

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).